



DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE
CHATUZANGE LE GOUBET

Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le 21/03/2024

ID : 026-212600886-20240318-DELIB2024_14-DE



Publié sur le site internet le 21 mars 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2024.14 Séance du 18 mars 2024

**Présidence de Monsieur Christian Gauthier
Maire de Chatuzange le Goubet**

Le 18 mars 2024 à 20h00, mesdames et messieurs les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 12 mars 2024 en séance publique par Monsieur le Maire, se sont réunis en salle du conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur Christian Gauthier, Maire de Chatuzange le Goubet. La séance débute à 20h00.

Etai^{ent} présents : M. Christian GAUTHIER, M. Claude VOSSEY, Mme Élise CLÉMENT, M. Pascal BERRANGER, M. Gilles GARNIER, Mme Laurence THON, M. Jean-Marc ANDRÉ Mme Stevie BONNARD, Mme Florence DEGOUGE, M. Christian RAMAT, M. Pierre MELESI, Mme Nathalie ZAMMIT, M. Fabrice GAY, Mme Marina THON, M. Bertrand BECORPI, M. Eric SAULLE, Mme Natacha TRUCHET-COMTE, Mme Mélanie PALCOUX, Mme Coralie DAMAISIN-JAMONET, M. Jérôme CAMACHO, M. Lilian CHEYNEL, M. Christophe BEDOUAIN.

Ont donné pouvoir : Mme Céline LOPEZ à Mme Mélanie PALCOUX, M. Jean-Michel SARZIER à Mme Florence DEGOUGE, Mme Caroline BILLION-REY à M. Claude VOSSEY, Mme Stéphanie DESBAR à M. Lilian CHEYNEL, Mme Audrey TRACOL à Mme Élise CLÉMENT.

Excusé : M. Roger-Pierre ROLLAND, Mme Béatrice AMANDE-SÉGUINEAU.

Conseillers municipaux présents : 22

M. Jérôme CAMACHO a été désigné secrétaire de séance.

**Objet : Scolarisation d'enfants de Communes extérieures – Participation financière des Communes –
Année scolaire 2023-2024**

Rapporteur : Élise CLÉMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 relatif aux attributions du Conseil Municipal ;

Vu l'article L212-8 du Code de l'Éducation portant sur la participation financière des Communes de résidence pour les enfants scolarisés dans d'autres Communes ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23/02/2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Madame le rapporteur expose qu'actuellement un régime de réciprocité s'applique entre communes au vu du nombre d'enfants accueillis de part et d'autre en maternelle ou en élémentaire. Il est proposé de le maintenir pour les communes l'acceptant et d'effectuer un décompte par niveau maternelle ou primaire et par année scolaire.

A défaut une participation financière peut être demandée à la commune de résidence, certaines communes ayant décidé de ne plus pratiquer la réciprocité.

Madame le rapporteur explique ainsi le principe général : la Commune n'est pas tenue de participer aux charges des écoles d'une autre commune si elle a la capacité d'accueillir les enfants et si elle n'a pas donné son accord pour la scolarisation des enfants à l'extérieur.

Un régime dérogatoire rend obligatoire l'accord et la participation financière des Communes de résidence si :

- les deux parents ont des contraintes professionnelles et que la Commune de résidence ne dispose pas de services d'accueil et de restauration, ou si ladite commune n'a pas organisé un service d'assistants maternels agréés,
- un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans un établissement scolaire de la Commune d'accueil,
- l'enfant nécessite un suivi médical.

Le Code de l'Éducation précise que la scolarisation d'un enfant dans une école, d'une Commune autre que celle de sa résidence, ne peut pas être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme, soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant, commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la Commune d'accueil.

Sur la base du Compte administratif 2023, le coût s'élève à 1 245€ pour un élève scolarisé en maternelle et à 521€ pour un élève scolarisé en élémentaire.

N° accusé de réception Préfecture : 026-212600886-20240318-DELIB2024_

Conseil Municipal du 18 mars 2024

Entendu l'exposé de Madame le rapporteur,
Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **MAINTIENT** la réciprocité avec les communes l'acceptant et de décompte équitable
- **DEMANDE** une participation financière aux Communes voisines qui ont des enfants scolarisés aux écoles de Chatuzange le Goubet à compter de 2024 ;
- **FIXE** la participation financière par élève à 521 € pour un enfant scolarisé en élémentaire et à 1245 € pour un enfant scolarisé en maternelle ; coût calculé sur les dépenses annuelles de 2023 (compte administratif) ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou l'élue aux affaires scolaires pour signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte tenu de,
La transmission en Préfecture le :
La publication le :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le 21/03/2024



ID : 026-212600886-20240318-DELIB2024_14-DE

